

ej- 1006

Note commune n°21/ 2016

Objet : Taux de la retenue de la source applicable aux rémunérations revenant aux délégués médicaux et aux agences de promotion et d'information médicale et scientifique

La question posée a été de savoir le taux de la retenue de la source applicable aux rémunérations revenant aux délégués médicaux et aux agences de promotion et d'information médicale et scientifique en contrepartie des opérations de publicité et de promotion des produits médicaux.

A cette question il a été répondu comme suit :

Du fait que l'activité du délégué médical et des agences d'information médicale et scientifique est exercée par les médecins, les rémunérations leur revenant à ce titre sont considérées honoraires et sont soumises à la retenue à la source au titre de l'IR et de l'IS selon les taux ci-après :

- 15% de leur montant brut pour les personnes physiques soumises à l'impôt au titre de leur activité de délégués médicaux sur la base de l'assiette forfaitaire fixée à 80% de leurs recettes globales.
- 5% de leur montant brut pour les personnes physiques soumises à l'impôt au titre de leur activité de délégués médicaux selon le régime réel et pour les agences de promotion et d'information médicale et scientifique.

Le taux de 5% est ramené à 2,5% lorsque les honoraires sont payés en contre partie des opérations d'exportation au sens de la législation fiscale en vigueur.

**LE DIRECTEUR GENERAL
DES ETUDES ET DE LA
LEGISLATION FISCALES
Signé : Habiba Jrad Louati**

